



Direction Infrastructures et Environnement

REGLEMENT DE VOIRIE



*Tous les jours, les agents
de la Direction des
Infrastructures Routières.*

PREAMBULE

La loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) renforce l'intégration des communautés de communes en étendant d'une part, la liste de leurs compétences optionnelles et en leur attribuant, d'autre part, de nouvelles compétences obligatoires.

Les articles L.5214-16 pour les communautés de communes du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux compétences exercées par les EPCI à fiscalité propre ont ainsi été modifiés.

Pour les communautés de communes, la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire » est une compétence supplémentaire au regard du II de l'article L5214-16 du CGCT.

Lors de la conférence des Maires il est apparu la nécessité d'une simplification de l'organisation et de précision des champs de compétences de chacun.

Au regard des éléments énoncés, un groupe de travail issu de la commission « Voirie » composé du Vice-Président en charge de la voirie, et de 7 autres élus ont été missionnés pour élaborer ce nouveau règlement.

Ce règlement de Voirie concerne les routes d'intérêt communautaire et a été réalisé afin de réglementer l'utilisation du domaine public sur l'ensemble des voiries communautaires.

Ce règlement s'adresse à l'ensemble des utilisateurs du domaine routier communautaire, usagers, riverains, concessionnaires, services techniques, syndicats, ...

Les maires ont souhaité conserver les pouvoirs de Police concernant la circulation et le stationnement dans le cadre de la compétence voirie. Les arrêtés de circulation, permissions de voirie, occupations du domaine public, temporaires ou permanents, restent de la compétence des communes. Néanmoins, l'avis du service voirie de l'INSE est nécessaire sur l'ensemble du domaine routier d'intérêt communautaire.

Le pouvoir de police est de la compétence du Maire, il permet d'assurer la sécurité des usagers des voies communales et communautaires.

Le pouvoir de conservation est de la compétence de l'INSE pour les voies communautaires il permet la conservation de l'état de la chaussée.

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales	4
1.1 : Définition de la voirie.....	4
1.2 : Champ d'application.....	4
1.3 : Définition de l'Intérêt communautaire.....	5
1.4 : Compétences.....	5 - 6
1.5 : Répartition des charges entre les communes et l'INSE.....	6 - 7
1.5.1 : Créations.....	6
1.5.2 : Travaux divers.....	7 - 8
Chapitre 2 : Entretien courant	9
2.1 : Fauchage.....	9
2.2 : Viabilité hivernale.....	10
Chapitre 3 : Gestion du domaine public	11
3.1 : Gestion et réglementation de réseau.....	11
3.1.1 : Pouvoir de Police.....	11
3.1.2 : Réglementation de la circulation.....	11
3.2 : Occupation du domaine public communautaire.....	12
3.2.1 : Généralités.....	12
3.2.2 : Permission de voirie ou accord technique.....	12
3.2.3 : Plan d'alignement.....	13
3.2.4 : Servitude de visibilité.....	13
3.2.5 : Accès.....	14
3.2.6 : Plantation et Elagage.....	15
3.2.7 : Ecoulement des eaux.....	15 -16
Chapitre 4 : Prescriptions techniques générales pour tous travaux	17
4.1 : Dispositions générales.....	17
4.2 : Obligations.....	17
4.3 : Respect des textes législatifs et réglementaires.....	17

4.4 :	Prescriptions administratives générales.....	18
4.5 :	Prescriptions techniques générales.....	18
4.6 :	Garanties.....	19
4.7 :	Information au public.....	19
4.8 :	Signalisation – Sécurité.....	20
4.9 :	Clôture de chantier.....	20
4.10 :	Matériels utilisés.....	20
4.11 :	Ecoulement des eaux.....	21
4.12 :	Protection.....	21
4.13 :	Déblais.....	21
4.14 :	Remblais.....	22
4.15 :	Réfection des revêtements de voirie.....	23
4.16 :	Contrôle qualité.....	24
4.17 :	Recollement des ouvrages.....	25
Annexes		26
	Classement et déclassement des voiries.....	27
	Formulaire d’avis technique pour les demandes de permission de voirie.....	28
	Les boues agricoles ou de chantier.....	29
	Fiche incident fauchage.....	30
	Plans de déneigement.....	31-32

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 1.1 : Définition de la voirie

Article L1111.1 du Code de la voirie routière :

« Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des Départements et des Communes affectés aux besoins de la circulation terrestre »

Le sol dans les emprises des voies communautaires appartient aux communes. Il est mis à disposition de l'Interco Normandie Sud Eure qui en assure l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, hormis le droit d'aliéner selon le principe fondamental de coopération intercommunale.

Article 1.2 : Champs d'application

Le présent règlement de voirie définit, en application du code de la voirie routière et des politiques communautaires en vigueur, les règles et modalités administratives et techniques d'intervention auxquelles sont soumises l'occupation et les travaux ou ouvrages exécutés sur le domaine public routier de l'Interco Normandie Sud Eure, sur ses voies, ouvrages et espaces publics, leurs dépendances et leurs accessoires.

Il détermine également les conditions d'exécution par l'INSE de certains travaux d'entretien, de réfection et d'aménagement.

Il s'applique :

- pour toutes les interventions affectant le sol ou le sous-sol de la voirie d'intérêt communautaire. Ces travaux seront dénommés « Interventions ».

- aux concessionnaires, permissionnaires, occupants de droit, entrepreneurs, demandeurs voulant exécuter des travaux sur les domaines communautaires. Cet ensemble est dénommé « Intervenants ». Il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

La notion de voirie communautaire n'existe pas juridiquement, au mieux peut-t-on parler de voie communale "d'intérêt communautaire".

Article 1.3 : Définition de l'Intérêt Communautaire

L'ensemble des voies communautaires sont dénommées : VC N° xxx

Les voies d'intérêt communautaire sont :

- Toutes les voies communales revêtues du domaine public desservant au moins une maison d'habitation ou entreprise, hors et en agglomération
- Les impasses goudronnées classées en VC, desservant au moins une maison d'habitation ou entreprise
- Les voies vertes

Article 1.4 : Compétence

La compétence en matière de voirie recouvre la charge de l'entretien et de l'aménagement de la chaussée et de toutes les dépendances comprenant :

- L'emprise de la voie : la chaussée, les accotements, les fossés, les talus, les trottoirs sur une largeur de 1.40m maximum
- Les travaux d'entretien permettant la sécurité des usagers
- Les travaux de purges, reprofilage
- Les revêtements en enduits superficiels
- Les ouvrages d'art pour la partie « structure » des ponts, bande de roulement, murs de soutènement, et leur emprise
- Les ouvrages d'assainissement nécessaires à l'écoulement des eaux de chaussée dites de ruissellement : partie horizontale de surface
- Le nettoyage de la chaussée suite à incident (exemples : boue suite à intempéries, déversement camion, évènement exceptionnel...)
- Les bandes cyclables matérialisées sur la chaussée
- Les refuges
- La signalisation verticale : Remplacement, remise à niveau, nettoyage
 - Panneau de police, panneaux et balises.
 - Panneau de direction communale
- La signalisation horizontale : renouvellement du marquage quelle que soit la nature de la voie
 - Passage piétons
 - Stop, cédez le passage
 - Bande cyclable partagée
 - Zébra
 - Interdiction de stationner jaune
 - Dents de requins

- Les réparations des équipements de sécurité sur chaussée
 - Giratoire
 - Bandes rugueuses
 - Ralentisseurs : plateau, dos d'âne
 - Chicanes
 - Glissières et balises de sécurité
 - Ilots directionnels
- Le salage et le déneigement y compris dans les centres bourgs de Verneuil, Breteuil, Rugles et Damville selon plans annexés au présent règlement
- Le fauchage des chemins dit de « Grandes Randonnées : GR » et/ou des chemins balisés de randonnée, hors élagage
- Les traversées de chaussées servant au bon écoulement des eaux de pluies de fossé à fossé
- La Création de voirie dans les Zones artisanales et commerciales communautaires

Article 1. 5 : Répartition des charges entre les communes et l'INSE

1.5.1 : CREATIONS

Pour toutes créations d'aménagement, de sécurité ou de confort sur voirie communautaire un fond de concours pour les communes est mis en place et réparti comme suit :

49% du montant total HT des travaux à la charge des communes.

Une convention de fond de concours sera rédigée et signée des deux parties précisant la somme restant à charge de la commune auquel sera joint le devis des travaux.

L'ordre de service de démarrage des travaux ne sera envoyé à l'entreprise qu'après réception de cette convention signée des deux parties.

Dans le cas où la commune obtiendrait une ou plusieurs subventions (au titre des amendes de police, ...), la commune s'engage à en informer l'INSE afin qu'une nouvelle répartition des restes à charge soit établie.

Les travaux neufs concernés par des fonds de concours sont :

- Les travaux de revêtement en enrobé bitumineux, béton désactivé ...
- Les travaux en enrobé coulé à froid
- Les travaux d'aménagement et de sécurité
- Les travaux de confort (élargissement de chaussée, bordurage...)
- Les travaux d'assainissement en traverse

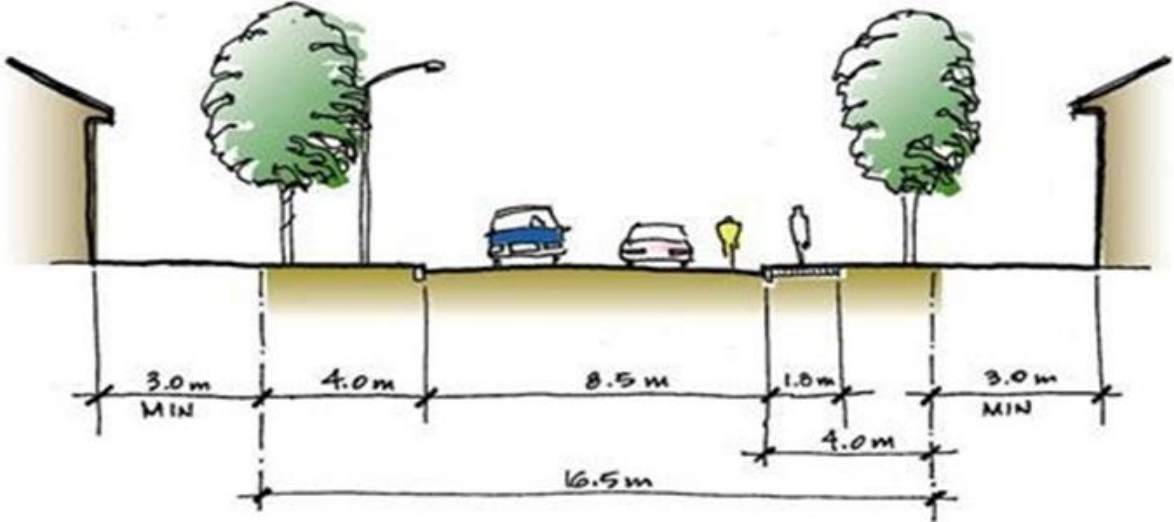
1.5.2 : TRAVAUX DIVERS

Les services de l'INSE peuvent intervenir pour différents travaux sur le domaine privé des collectivités sous forme de prestation : une convention de « Travaux et services » sera alors rédigée.

Champs d'intervention possible :

- Domaine privé de la commune
- Voirie communale non classée d'intérêt communautaire
- Routes départementales en agglomération hors bande de roulement
- Désherbage à l'eau chaude
- Chemins ruraux
- Etc

Un devis sera alors établi par les services de l'INSE, il sera transmis à la commune pour validation avant le démarrage des travaux. L'INSE n'a pas obligation à répondre à la demande, elle le fera en fonction des nécessités de services de ses compétences et/ou les moyens matériels et humains pouvant être mobilisés pour la mise en œuvre.



Chapitre 2

Entretien courant

Article 2.1 : Fauchage

Hauteur de coupe

Limite de coupe

- ⤴ Le fauchage se fait entre 10 cm et 50 cm environ des limites des clôtures, murs ... afin de ne pas endommager les poteaux, les clôtures, les bas de murs ...
- ⤴ Fauchage à une largeur de machine (environ 1 mètre) aux endroits manifestement cultivés trop près des routes.
- ⤴ Pour le fauchage en forêt, la coupe complète comprend :
 - l'accotement,
 - l'intérieur et l'extérieur du fossé,
 - le rampant des talus.

Dans les carrefours, pour améliorer la visibilité, le plat du haut du talus sera fauché si celui-ci n'a pas d'obstacle (souche, borne, ...).

Coupe du printemps : 1ère coupe

Le fauchage démarre normalement début mai, néanmoins, si les conditions météorologiques l'imposent (fortes pluies ayant entraîné une végétation abondante) il pourra débuter à partir du mois d'avril.

Un seul passage machine sauf en zone habitée où sera effectué une coupe complète.

Dégagement de visibilité dans les virages dangereux et les carrefours.

Dégagement devant les panneaux de signalisation si nécessaire.

2ème coupe (Fin d'été - Automne)

Fauchage complet sur les voies communautaires (plat, fossé, talus)

Article 2.2 : Viabilité hivernale

En période hivernale (neige, verglas etc) les conditions de circulation deviennent délicates et l'entretien des voies d'intérêt communautaire incombe à l'Interco Normandie Sud Eure dans le cadre de la compétence voirie.

Les moyens matériels propres de l'INSE consistent en l'acquisition de matériel de viabilité hivernale (lames, saleuse etc). Du personnel d'astreintes assurent les interventions de salage ou déneigement en dehors des heures de services.

Compte tenu de la longueur du réseau routier à sécuriser, l'INSE, par voie de convention, peut confier à des exploitants agricoles ou des entreprises de travaux publics, les missions de sécurisation des voies au moyen de leur intervention de déneigement.

La sécurité des déplacements routiers en période hivernale, repose sur la disponibilité et l'efficacité des différents intervenants. En concertation avec les Maires, les circuits de déneigement sont définis et priorisés en fonction des missions de service public à assumer. Les voies secondaires et impasses sont traitées dans un deuxième temps.

Une convention avec les services routiers départementaux peut être passée afin que les patrouilleurs du Département déclenchent simultanément nos interventions.

L'INSE interviendra exclusivement sur les bandes de roulement des voiries identifiées dans les centres bourgs (Rugles, Verneuil, Breteuil, Damville) selon les plans annexés.

Sur le reste du territoire (hormis les voies départementales et nationales) L'INSE interviendra sur la bande de roulement sur l'ensemble du réseau routier.

Chapitre 3

Gestion du domaine public

Article 3.1 : Gestion et réglementation du réseau

3.1.1 : POUVOIR DE POLICE

Les communes n'ayant pas souhaitée transférer le pouvoir de police au Président de l'INSE, celui-ci reste de leur compétence.

3.1.2 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les autorités compétentes en matière de réglementation de la circulation sur les voies communautaires sont désignées dans le tableau ci-dessous suivant la nature des interventions.

NATURE	ZONE D'INTERVENTION	En AGGLO	Hors AGGLO
Réglementation de la vitesse Zone 30*		Maire	-
Réglementation de la vitesse diverse		Maire	Maire <i>Avis consultatif de l'INSE</i>
Régime de priorité aux carrefours VC/VC		Maire	Maire <i>Avis consultatif de l'INSE</i>
Régime de priorité aux carrefours VC/RD		Maire	<i>Arrêté conjoint Maire/PCD</i>
Limites d'agglomération		Maire	
Instauration Barrières de Dégel sur VC		Maire	Maire
Réglementation du stationnement, sens prioritaire, sens interdits, dépassement, route barrée,... permanente		Maire	Maire
Restriction temporaire de circulation à l'occasion de travaux ou manifestation Sans déviation par RD		Maire	Maire
Restriction temporaire de circulation à l'occasion de travaux ou manifestation Avec déviation par RD		<i>Arrêté concomitant Maire/PCG</i>	<i>Arrêté concomitant Maire/PCG</i>

Le terme « zone 30 » désigne une section ou un ensemble de sections de routes constituant dans une commune une zone de circulation homogène, où la vitesse est limitée à 30km/h, et dont les entrées et sorties sont annoncées par une signalisation et font l'objet d'aménagements spécifiques

Article 3.2 : Occupation du domaine public communautaire

3.2.1 : GENERALITES

Toute occupation sans titre ou autorisation, par quiconque, du domaine public des voies communautaires est interdite et peut conduire à son éviction.

3.2.2: PERMISSION DE VOIRIE OU ACCORD TECHNIQUE

- 1) L'ensemble des concessionnaires peuvent bénéficier d'un droit d'occupation du domaine public.

Tout concessionnaire est soumis à permission de voirie

- 2) Les usages privatifs :
 - a) Sans modification de l'assiette du domaine public, (ex : terrasse de café, marchand ambulant...) : il faut une demande de stationnement délivrée par le maire
 - b) Avec modification du domaine public (ex : création de surbaissé, accès sur voirie) : une demande de permission de voirie doit être déposée en mairie puis adressée à l'INSE²⁷ pour avis. La permission est accompagnée, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique portant tous les renseignements nécessaires à son instruction. Le service voirie fournit cet avis à la commune avec copie au demandeur. Le maire délivre la permission de voirie à l'utilisateur

Pour les travaux prévisibles, une demande doit être déposée en Mairie ou à l'INSE avant l'intervention, dans les délais légaux :

Toute demande doit comporter :

- ✓ La commune
- ✓ L'objet des travaux
- ✓ La nature des travaux
- ✓ Leur localisation précise
- ✓ Le nom et coordonnées du demandeur
- ✓ Le nom et coordonnées de l'entreprise qui réalisera les travaux
- ✓ Le plan d'exécution
- ✓ La date du début des travaux
- ✓ La durée des travaux
- ✓ Les éléments d'information au public

(Art R115-1 du code de la voirie routière)

Toute demande peut être accompagnée d'une demande d'établissement contradictoire d'un état des lieux.

Les demandes d'arrêté particulier relatif à la police de circulation et du stationnement devront être adressées à la commune concernée.

Pour les travaux imprévisibles (urgences), l'intervenant à obligation de prévenir par courriel ou téléphone les services municipaux compétents et ceux de l'Interco Normandie Sud Eure, dès le début de l'intervention, puis de confirmer par écrit, au moyen d'un avis d'exécution de travaux urgents.

Pour les demandes affectant le patrimoine routier départemental, le Conseil Départemental instruira et délivrera les permissions de voirie.

3.2.2: PLAN D'ALIGNEMENT

L'alignement est la détermination de la limite du domaine public communal au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement de fait.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire par le maire de la commune concernée.

3.2.3: SERVITUDE DE VISIBILITE

Conformément à l'article L114-1 du Code de la voirie routière, les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité ;

Les servitudes de visibilités comportent selon les cas ;

1. L'obligation de supprimer les murs des clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain de toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan de dégagement.
2. Interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.
3. Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Code de la voirie Art. L114-1 à 3

Par ailleurs, le maire est compétent pour établir les servitudes de visibilité prévues à l'article L 114-2 du code de la voirie routière qui peuvent comporter l'obligation de « supprimer les plantations gênantes » pour les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique.

A un carrefour

- Les arbres ne doivent pas dépasser la hauteur de 3 m dans un rayon de 30 m à partir du centre du carrefour.
- Les haies ne doivent pas dépasser la hauteur de 1 m par rapport au niveau de la chaussée et sur une longueur de 50 m à partir du centre du carrefour.

Dans les virages

Côté intérieur, les arbres plantés à moins de 4 m du bord ne doivent pas dépasser 3m de hauteur, sur une longueur de 30 m de chaque côté de la courbe.

Article de référence sur les plantations art.671, s'il n'y a pas d'usages locaux.

Chemin départemental ou une voie communale

Un retrait minimum de 0.50m à partir de l'alignement.

Plan de dégagement :

En vertu de l'article L114-3 du Code de la voirie routière, un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est soumis à enquête publique, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le Département après avis du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire.

3.2.4: ACCES

Le droit d'accès est inhérent au droit de propriété.

Si l'exercice de ce droit nécessite un aménagement sur le domaine public, celui-ci doit faire l'objet d'une demande d'autorisation par le pétitionnaire auprès du service gestionnaire de la voie.

Le droit d'accès peut être règlementé uniquement dans l'intérêt de la conservation du domaine public ou de la sécurité de la circulation.

Un accès ne peut être refusé, sans justification réelle, au motif qu'il en existe un autre sur une autre voie publique

Code de l'urbanisme, art. R111-4

L'INSE27 émettra un avis technique pour les demandes d'autorisation d'accès sur le domaine public routier intercommunal (modèle en annexe)

En cas de nécessité de réaliser des travaux pour l'accès à la propriété selon les prescriptions fournies, le propriétaire s'engage à prévenir le service voirie de l'INSE27 avant le démarrage des travaux.

Le coût des travaux est à la charge du bénéficiaire de l'opération

Les accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Des prescriptions peuvent être portées au permis de construire.

3.2.5: PLANTATION et ELAGAGE

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure des voies d'intérêt communautaire qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0.50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celle prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à condition d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communautaires doivent être coupés à l'aplomb des limites de voies à la diligence des propriétaires.

En cas de défaut d'entretien par les propriétaires riverains et pour assurer la sécurité des usagers, le service gestionnaire de la voirie, conjointement avec la commune peut effectuer les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racine, après une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet et aux frais du propriétaire.

Le maire peut prévoir, dans le cadre des pouvoirs de police qu'il détient au terme de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, d'imposer aux riverains des voies relevant de sa compétence de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres de leur propriété menaçant de tomber sur lesdites voies, ou mettant plus largement en cause la sécurité sur les voies publiques communales.

3.2.6: ECOULEMENT DES EAUX

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. ART 640 du Code Civil

1. Les propriétés riveraines situées en contrebas des voies communautaires sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces routes.

Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux de ruissellement qu'ils sont tenus de recevoir et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol de la route

2. Ecoulement des eaux pluviales :

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur les voies communautaires, des eaux provenant des propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Les aménagements faits antérieurement peuvent être conservés, mais ne peuvent être renouvelés en cas de travaux.

L'écoulement des eaux de toit ne peut se faire directement sur les voies communautaires. Les eaux pluviales doivent être conduite jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

3. Les fossés :

L'écoulement des eaux dans les fossés des voies communautaires ne peut être intercepté.

L'entretien du busage des accès aux propriétés est à la charge du propriétaire. En cas de défaut d'entretien entraînant un bouchage et pour assurer la sécurité des usagers, le service gestionnaire de la voirie peut retirer ou faire retirer ce dernier afin de permettre le bon écoulement des eaux.

La remise en état et le remplacement du busage sont à la charge du propriétaire.

4. Ecoulement des eaux insalubres :

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur les voies communautaires.

Le rejet des eaux issues d'un traitement d'assainissement non collectif aux normes réglementaires peut être autorisé après accord du Maire (voir Règlement SPANC)

Chapitre 4

Prescriptions techniques générales pour tous travaux

4.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Préalablement à sa demande, le demandeur est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des chantiers dans le respect de l'utilisation usuelle du domaine public routier.

Tout intervenant est réputé avoir connaissance du présent règlement et à l'obligation d'en informer toute personne à laquelle il confierait des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public routier.

4.2: OBLIGATIONS

Tout intervenant ne disposant pas d'un droit permanent à occuper la voirie doit être titulaire d'une autorisation délivrée par le Maire de la commune concernée en l'absence d'emprise, ou par le Président de la Communauté de Communes dans le cas contraire.

Tout intervenant exécutant un ouvrage ou un travail sur le domaine public routier doit être titulaire d'un accord technique préalable, délivré par l'INSE

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de leurs auteurs.

Sauf circonstances exceptionnelles et en cas d'impossibilité de réalisation sur le domaine privé de la commune, les rampes et ouvrages d'accès pour handicapés peuvent être, sur autorisation, installés en domaine public (exemple : un commerce ayant besoin d'un accès handicapé).

4.3 : RESPECT DES TEXTES LEGISLATIFS et REGLEMENTAIRES

L'intervenant est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention et notamment (sans que cette liste soit exhaustive) :

- les codes de la Route et de la voirie routière et notamment, les dispositions concernant les normes et spécifications des équipements routiers ;
- le présent règlement général de voirie
- les dispositions réglementaires résultant des politiques communales en vigueur, ainsi que les prescriptions réglementaires annexées ou associées ;
- les normes et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la voirie publique.

L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains tels que canalisations et câbles dépendants de divers gestionnaires de réseaux. Il doit déposer une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) conformément aux textes en vigueur.

4. 4 : PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au présent règlement. Il doit transmettre copie de l'accord technique à son exécutant, ainsi que copie du présent règlement de voirie, pour les chapitres qui le concernent.

Avant le démarrage des travaux, l'intervenant peut, à son initiative, organiser une réunion de chantier afin de mettre au point les modalités d'intervention, et établir un état des lieux préalable contradictoirement avec les services communautaires (pour les voiries communautaires). En l'absence de l'une des parties au jour et à l'heure convenue, ce constat est établi par la partie présente qui le notifie à l'autre, laquelle a 15 jours, dès réception, pour le réfuter.

À défaut d'état des lieux préalable contradictoire, les parties de voirie concernées par les travaux seront considérées en bon état et les réfections exigées en conséquence, sans qu'aucune contestation ne soit admise par la suite.

4. 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et aux règles techniques en vigueur.

Les accords techniques seront délivrés sur la base des annexes au présent règlement de voirie qui définissent les prescriptions types, en fonction des matériaux de revêtement, des trafics et de la localisation des travaux.

Les travaux sont contrôlés par le service concerné, à son initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

Le service concerné peut participer à la réception des travaux organisée par l'intervenant et ses exécutants, et y formuler des réserves éventuelles sur la qualité des travaux, à charge pour l'intervenant de prendre les mesures nécessaires à la levée de ces réserves.

À la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter jusqu'au terme des délais de garantie précisés à l'article 4.6.

Toutes les fonctions des voies concernées par l'occupation et les travaux devront être maintenues.

Cela s'appliquera particulièrement à :

- l'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises, etc.) ;

- la circulation des piétons, pour des occupations et travaux en trottoir et accotement ;
- l'écoulement des eaux pluviales ;
- la collecte des déchets (ordures ménagères et tri) ;
- la libre circulation des personnes à mobilité réduite.

4. 6 : GARANTIES

La fin des travaux sera confirmée par un avis de fin de travaux dans un délai de cinq jours ouvrables après la clôture du chantier.

L'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter pendant un délai d'un an à compter de la réception de l'avis de fin de travaux, ou de six mois à compter de cette date si le marché ne concerne que des travaux d'entretien ou de terrassement.
(article 44 du CCAG Travaux)

En cas de travaux mal exécutés.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés selon l'accord délivré, ou avec des malfaçons évidentes, le service concerné mettra en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés. Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention.

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises pourront être réalisés d'office par l'INSE27, sans autre rappel.

Le service gestionnaire de la voirie pourra prescrire, dans le cadre de la procédure d'accord technique, les réfections provisoires et définitives à réaliser par l'intervenant, dans les cas suivants :

- travaux nécessitant des réfections en matériaux spécifiques (pavés en pierre naturelle, pavés mosaïques, dalles spécifiques, etc.) ;
- intervention d'un ou plusieurs intervenants dont l'importance des travaux peut permettre ou nécessiter une réfection ou une reconstruction de tout ou partie d'une voie.

4. 7 : INFORMATION AU PUBLIC

L'organisation de chantier devra être conforme à l'arrêté de travaux délivré par l'autorité compétente. L'intervenant veillera notamment à informer les usagers de la voirie par des panneaux d'informations indiquant, notamment la nature, le but, les dates de début et d'achèvement des travaux ainsi que les nom et raison sociale, adresse et téléphone du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, et des exécutants.

Ces panneaux sont disposés convenablement, en nombre suffisant à proximité des chantiers et d'un modèle réglementaire, conforme à la demande de l'autorité compétente.

Ils sont constamment maintenus en place pendant toute la durée des travaux.

Les riverains des chantiers doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés, par avis affiché ou lettre individualisée préalables.

4. 8 : SIGNALISATION -SECURITE

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer ou de faire assurer, la signalisation et la sécurité suffisantes du chantier et se soumettre aux demandes spécifiques réglementaires de l'autorité compétente.

En particulier il met en place, ou donne instruction à ses sous-traitants de mettre en place préalablement à l'ouverture des chantiers une pré-signalisation et une signalisation de position, réglementaires, suffisantes et efficaces tenant compte des conditions spécifiques locales.

Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation de la voie en place. La signalisation provisoire doit être maintenue tout au long du chantier jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive.

Le responsable de l'exécution des travaux assure, de jour comme de nuit, la surveillance et la maintenance de la signalisation du chantier et de la signalisation provisoire et se soumet aux prescriptions réglementaires édictées par l'autorité compétente.

La circulation des piétons, des cycles et des véhicules ne peut être interrompue. Toutes les dispositions nécessaires à cet effet, demandées par l'autorité compétente doivent être respectées. Il en est de même pour le stationnement.

Tous les arrêtés de circulation, liés aux signalisations temporaires seront dressés par les Maires de communes concernées.

4. 9 : CLOTURE DE CHANTIER

L'intervenant sera tenu de requérir toutes les autorisations préalables nécessaires à la mise en place des clôtures de ses chantiers auprès des autorités compétentes.

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Cette disposition s'applique également aux installations annexes : abris, bungalows, etc., dépôts de matériel et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers.

De manière générale, les travaux devront être clôturés par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes, ceci excluant formellement l'usage d'un simple ruban multicolore.

4. 10 : MATERIELS UTILISES

Les matériels utilisés lors des travaux devront être adaptés à l'environnement.

En particulier les compresseurs devront respecter les normes en vigueur.

L'intervenant devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection des voies et de leurs équipements

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, etc.) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs devront être équipés de protections.

Toutes les surfaces dégradées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

4.11 : ECOULEMENT DES EAUX et ACCES DES RIVERAINS

L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devra être constamment assuré. De même, l'accès des riverains devra être constamment assuré sauf pendant les périodes nécessaires à l'exécution des travaux et dûment portées, en temps opportun, à la connaissance des riverains concernés.

Des ponts provisoires munis de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité devront être placés autant que de besoin au-dessus des tranchées pour les accès riverains : automobiles, deux roues et piétons.

4.12 : PROTECTION

Le mobilier urbain, implanté dans la zone d'intervention, sera en accord avec le gestionnaire :

- démonté et entreposé avec soin
- ou protégé physiquement de toute dégradation

Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par l'intervenant, à ses frais.

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte aux arbres et plantations situés sur le domaine public.

En toute circonstance, les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques.

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

L'intervenant est tenu de respecter les normes en vigueur en matière d'ouverture de fouilles ou travaux divers à proximité des arbres d'alignement et/ou d'ornement.

En aucun cas les ouvertures de fouille à moins de 2m de la périphérie du tronc ne seront autorisées, et aucune des racines rencontrées lors des fouilles ou travaux ne devra être sectionnée sans autorisation préalable des services compétents des communes membres lorsqu'ils existent, ou de professionnels qualifiés dûment mandatés par les communes membres en leur absence.

4.13 : DEBLAIS

Les déblais issus des tranchées et ouvertures seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

Les matériaux réutilisables seront stockés, en dehors de la voirie, sous la responsabilité

de l'intervenant, éventuellement dans un dépôt désigné par le service concerné.

Les matériaux récupérables et non réutilisés seront nettoyés, triés et stockés, par l'intervenant, dans un dépôt désigné par le service concerné. Selon leur convenance. Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant seront remplacés par lui-même, ou à défaut par le service gestionnaire de la voirie selon les modalités reprise à l'article 4.6.

4.14 : REMBLAIS

Les traversées de chaussées seront OBLIGATOIREMENT réalisées par FONÇAGE.

Seulement si impossibilité technique par fonçage (justifier la raison)

- Sous chaussée
 - La tranchée sera réalisée par ½ chaussée.
 - Le revêtement de la chaussée sera préalablement découpé.
 - Les matériaux seront évacués à la décharge. Interdiction de réutiliser les matériaux en place
 - Le remblaiement se fera **en béton autocompactant**. L'utilisation de tous autres matériaux de remblaiement devra être soumise et validée par le service de voirie de l'INSE
 - La couche de roulement sera réalisée en enrobé à chaud 0/6 à raison de 150 kg/m² aussitôt les travaux terminés.
 - Un joint de fermeture sera réalisé à l'émulsion de bitume le long du bord de la découpe de la tranchée.
- Sous accotement
 - Le remblaiement se fera en grave 0/31,5 par 2 couches de 15 cm soigneusement compactées.

Les matériaux utilisés, ainsi que leurs conditions de mise en œuvre, doivent être déclarés dans la demande d'accord technique préalable et soumis à l'agrément du service gestionnaire de la voirie, avant toute utilisation.

Pour tous nouveaux matériaux, un protocole d'accord devra être établi avant toute utilisation avec le gestionnaire de voirie, sur la base d'un plan d'assurance qualité relatif à la fabrication du matériau, les conditions et principes de mise en œuvre, ainsi que les moyens et l'organisation des contrôles.

Les réfections de structures sont réalisées conformément aux prescriptions de l'accord technique et à défaut conformément au catalogue de prescriptions types détaillées en annexe.

Sous réserve d'accord préalable du service gestionnaire de la voirie, les matériaux extraits des tranchées peuvent être réutilisés en remblai, s'ils ont fait l'objet d'un traitement et d'une étude préalable les rendant effectivement compactables et permettant d'obtenir l'objectif de densification retenu.

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai. Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le remblai est mis en place par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés.

Les contrôles d'épaisseur et de compactage devront être réalisés conformément au chapitre 7 et les résultats transmis au service concerné, avant la réalisation des réfections. Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant et à ses frais. A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées à l'article 4.6.

En cas de doute, L'INSE27, pourra également procéder à des essais.

En aucun cas les matériaux suivants ne sont réutilisés en remblais :

- Les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs tels que tourbe, argiles ou ordures ménagères non incinérées
- Les matériaux combustibles
- Les matériaux contenant des composants ou substances susceptibles d'être dissous ou lessivés ou d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité des ressources en eau
- Les matériaux évolutifs
- Les sols gelés

4.15 : REFECTION DES REVETEMENTS DE VOIRIE

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière, et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de la voirie.

A la demande du gestionnaire de voirie, il sera exigé lors de travaux de réfection, la mise en accessibilité du domaine public aux personnes à mobilité réduite.

Sauf stipulation contraire de l'accord technique, les réfections seront réalisées suivant les règles suivantes :

- toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles) à l'exclusion de toutes courbes
- réfection de la totalité de la chaussée ou du trottoir, lorsque les travaux intéressent la moitié ou plus de leur largeur revêtue, et ceci sur la longueur des travaux réalisés

En règle générale, à la suite du constat préalable de qualité des remblaiements et reconstruction de structures tel que précisé à l'article 5.18. Les réfections définitives des revêtements consistent à remettre en parfait état par l'intervenant la zone concernée par ses travaux, dès l'achèvement des remblais et reconstruction de structure, et avant tout rétablissement de la circulation, même en demi-chaussée, en cas de traversée de la voie en deux temps.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art. Un délai de 2 mois sera respecté entre la réfection provisoire et la réfection définitive, durant cette période, l'entreprise en charge des travaux sera responsable de la surveillance et du bon état de la tranchée, afin de maintenir la sécurité des usagers de la voie.

La signalisation provisoire devra être maintenue jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive

Toutefois, le service gestionnaire de la voirie, s'il le désire, pourra, dans les cas particuliers listés ci-après, exiger de l'intervenant des réfections provisoires et réaliser les réfections définitives au frais de l'intervenant.

Cette modalité sera précisée dans l'accord technique préalable aux travaux délivré conformément aux procédures administratives.

- 1/ travaux réalisés sur une voie de moins de 5 ans d'âge ou en cours de reconstruction,
- 2/ travaux nécessitant des réfections en matériaux spécifiques (pavés en pierre naturelle, pavés mosaïques, dalles spécifiques, etc.),
- 3/ intervention d'un ou plusieurs intervenants dont l'importance des travaux peut permettre ou nécessiter une réfection ou une reconstruction de tout ou partie d'une voie.

4.16 : CONTROLE QUALITE

Les vérifications suivantes devront être effectuées :

- épaisseur de mise en œuvre des différentes couches de matériaux,
- séparation des matériaux nécessitant des compactages différents,
- emploi de matériel de compactage adapté,
- respect du nombre de passes du matériel de compactage sur chacune des couches,
- interdiction de toute circulation d'engin ou de stockage des déblais sur la tranchée en cours de remblayage pour éviter un compactage inégal,
- vérification périodique de la teneur en eau des matériaux à la mise en œuvre et de la masse volumique résultante après compactage,
- uni de surface après réfection du revêtement,
- collage des revêtements enrobés,
- joints d'émulsion en chaussée.

Les niveaux de qualité de compactage seront vérifiés à l'aide de matériel approprié (pénétrromètre, gamma densimètre, etc.) lorsque la totalité ou une partie du linéaire est remblayée et avant réfection du corps de chaussée ou de trottoir.

Les matériaux, quelles que soient les quantités mises en œuvre, nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, sont conformes aux normes correspondantes et assurent la circulation de la même classe de trafic. En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être modifiés.

Les réfections des revêtements doivent être conformes à l'article 4.14 du présent règlement. Dans le cas contraire le Maître d'Ouvrage ou Gestionnaire de la voirie pourra imposer **qu'une reprise soit faite** conformément aux prescriptions indiquées dans ce règlement **dans un délai de 8 jours**.

4.17 : RECOLLEMENT DES OUVRAGES

Les plans de récolement des travaux exécutés devront être transmis au service concerné dans un délai d'un mois à compter de la réception des travaux.

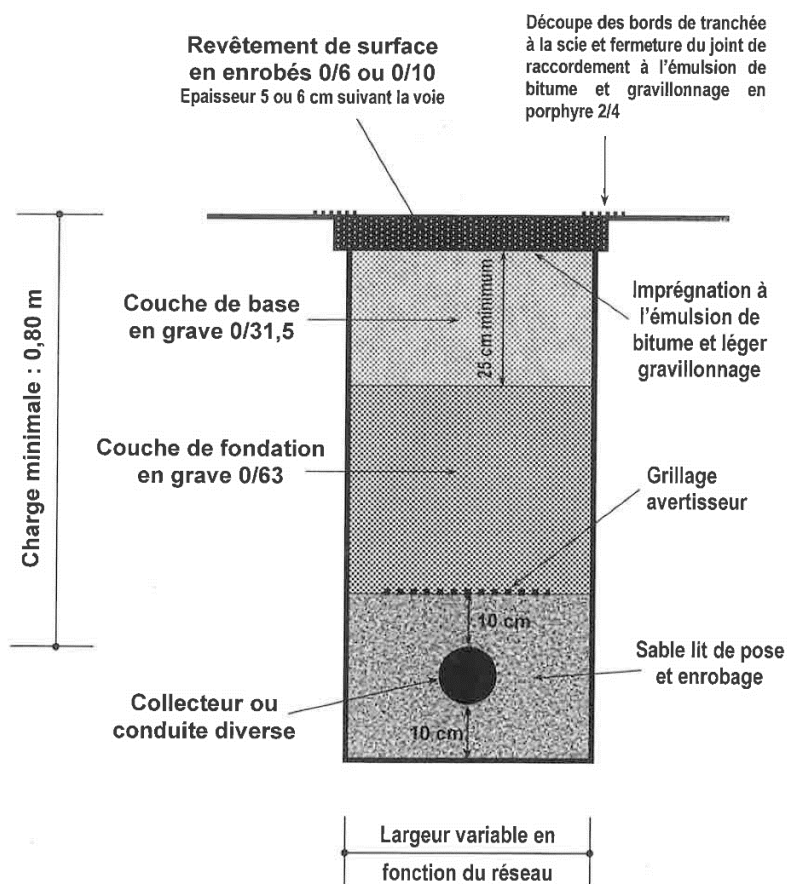
En cas de non-production de ces plans, les services concernés de l'INSE27 pourront les faire exécuter d'office avec mise en recouvrement conformément aux modalités détaillées à l'article 4.6.

Voirie communautaire

Construction de réseaux souterrains sous chaussée

COUPE TYPE DE TRANCHEE

(Structure souple)



Echelle : 1/10

ANNEXES

CLASSEMENT / DECLASSEMENT – GENERALITES

Le classement : c'est l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique, la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée et détermine la collectivité publique en charge de l'entretien. L'acte de classement concerne la voie et toutes ses dépendances, sans exception.

Le reclassement : c'est l'acte administratif qui permet de modifier la domanialité d'une voirie entre deux collectivités : par exemple, une route départementale devient une voie communale.

Le déclassement : c'est l'acte administratif qui fait perdre à une route son caractère de voie publique et la soustrait au régime juridique auquel elle se trouvait intégrée : une voie communale devient chemin rural.

Ainsi, le classement ne sera effectif que si la voirie est bien affectée à l'usage public. En cas de contentieux relatif à l'acte de classement, le juge s'assurera de la réalité de l'affectation matérielle pour confirmer le classement (jurisprudence constante : CE, sect., 21 décembre 1956, n° 35168, SNCF c/ Époux Giraud ; CE, sect., 22 avril 1977, n° 95539, Michaud).

Il ne faut pas confondre classement / déclassement avec affectation / désaffectation : le classement reconnaît la propriété publique tandis que l'affectation reconnaît l'ouverture au public. Ces deux notions sont indissociables.

La gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement et de déclassement des voies communales relèvent de la compétence du conseil municipal.

Il est nécessaire de rappeler que **la commune ne peut pas classer dans le domaine public une voie qui ne lui appartient pas. Elle doit d'abord l'acquérir (ex : voie de lotissement)**. À défaut d'une acquisition préalable de la voie par la commune, le juge considère qu'une délibération du conseil municipal ou un arrêté préfectoral de classement de la voie ne suffit pas à attribuer à ladite commune la propriété du sol du chemin.

Lorsque la commune envisage un classement ou un déclassement, la décision doit faire l'objet d'une **délibération du conseil municipal prise, après une enquête publique (art. L. 141-3 CVR)**. **Le classement ou le déclassement d'une voie peut être dispensé d'enquête publique préalable sauf lorsqu'il a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (art. L. 141-3 CVR)**.



**FORMULAIRE D'AVIS TECHNIQUE POUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION D'ACCES SUR
LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER
INTERCOMMUNAL**

NATURE DE LA DEMANDE : CUb – PC – PA – DP N° DOSSIER : [Courrier du](#)

NOM DU PETITIONNAIRE :

NOM DU PROPRIETAIRE :

COMMUNE :
N° VC :

LIEU DIT :
N° PARCELLE :

SITUATION : EN AGGLOMERATION (entre les panneaux EB10 et EB20)
 HORS AGGLOMERATION
 LIMITATION DE VITESSE :

SITUATION DU TERRAIN PAR RAPPORT AU DOMAINE PUBLIC :

REMISE A NIVEAU REMBLAI DEBLAI

AVIS DEFAVORABLE

SANS VISIBILITE
 TRAFIC IMPORTANT
 AUTRES :

OBSERVATIONS :

AVIS FAVORABLE

- CREATION D'UN NOUVEL ACCES DIRECT SUR LE DOMAINE PUBLIC
- ACCES EXISTANT A CONSERVER
- ACCES EXISTANT A REAMENAGER
- RETRAIT DE 5 M MINIMUM DE LA RIVE DE LA CHAUSSEE
- ACCES SIMPLE PANS COUPES A 45°
- ACCES COMMUN ACCES JUMELES
- SURBAISSE DE 5 A 6 CM
- SI ACCOTEMENT EN HERBE : RENFORCEMENT DE LA STRUCTURE DE L'ENTREE SUPPORTANT LA CIRCULATION
- BUSAGE DE FOSSE EN Ø300 + TETE DE SECURITE A CHAQUE EXTREMITE
- TRAITEMENT DES EP SUR LA PARCELLE
- IMPLANTATION DE LA CLOTURE PAR RAPPORT A L'ALIGNEMENT DE FAIT
- IMPLANTATION CLOTURE ET SERVITUDE DE VISIBILITE : (arrachage haie-démolition mur- hauteur<1m)
- AUTRES : [Arrêté de Permission de voirie à demander à la commune](#)

Visite sur le terrain effectuée par :

le :

Le Président :

LES BOUES AGRICOLES OU DE CHANTIER

Article 591 de l'ordonnance sur la circulation routière :

« Le conducteur d'un véhicule évitera de salir la chaussée. Avant qu'un véhicule quitte un chantier, une fosse ou un champ, ses roues seront nettoyées. Les chaussées qui ont été souillées seront signalées aux autres usagers de la route et immédiatement nettoyées. »

Principalement lors de la saison des ensilages de maïs et des récoltes de **pommes de terre** et de **betteraves**, mais d'une manière générale, toute l'année de nombreux chantiers s'enchaînent, résultat : un défilé incessant de tracteurs et/ou camions sur les routes, qui se salissent très rapidement. Même si le travail est intense, il ne faut pas oublier que les conséquences peuvent être dramatiques. La loi a le mérite d'être claire : le responsable, c'est celui qui est derrière le volant du véhicule qui salit. En cas de dommage matériel, corporel ou moral, la victime peut en effet engager la responsabilité civile du fauteur. Trois conditions doivent cependant être réunies : la présence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les deux. Par exemple, si vous ne nettoyez pas la route après l'avoir salie, vous commettez une faute.

Art. 116-2-4 : « Seront punis d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ceux qui auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public. »

Le préjudice : les dégâts matériels survenus sur un véhicule. L'accident qui s'est produit à cause de la terre présente sur la voie de circulation fera le lien entre ces deux éléments. Dans ces conditions, l'agriculteur peut être tenu responsable et condamné à réparer le préjudice ainsi qu'à payer des dommages et intérêts à la victime.

Côté pénal, l'**article R 116-2-4 du code de la voirie routière** prévoit de sanctionner les personnes qui laissent couler, répandent ou jettent sur la chaussée, des substances nuisant à la salubrité et à la sécurité publiques par une amende de 1 500 à 3 000 €. Les exploitants agricoles ont l'obligation de laver régulièrement les routes pendant toute la durée du chantier s'ils ne veulent pas payer de contravention.

Plus grave : en cas de dommages aux personnes, la faute relève du délit ! Une peine de prison peut donc s'ajouter à la contravention. Par exemple, si la personne blessée se retrouve avec une incapacité totale de travail de moins de trois mois, l'agriculteur risque un an de prison et 15 000 € d'amende. Pire encore, la victime décède. L'**article 221-6 du code pénal** punit le responsable de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Pour limiter les accidents, la loi oblige les exploitants à signaler aux usagers la présence de boue, de sortie de tracteurs ou de tout autre danger. La signalisation doit être mise en place et la route nettoyée aussitôt qu'il y a un risque. Attention, poser des panneaux ne dégage évidemment pas les producteurs agricoles de toute responsabilité et ne les dispense pas de laver les voies de circulation dès que le chantier est terminé. En cas de recours, les autorités jugeront les moyens mis en œuvre et surtout s'ils sont appropriés au danger.

Pour avertir les conducteurs, placez des panneaux triangulaires réglementaires à 150 m du chantier et dans les deux sens de circulation. Laissez tomber les écriteaux de fortune improvisés au pied du tracteur ! L'INSE n'a pas en charge le prêt des panneaux, se rapprocher d'une agence de location BTP si nécessaire.

Service Voirie



le

Objet : Incident fauchage

Madame, Monsieur,

Lors de notre passage pour le fauchage aux abords de votre propriété, l'incident suivant s'est produit :

Les dégâts sont : _____

Conscient du désagrément occasionné, nous vous invitons à prendre contact avec le Responsable du Service Voirie de l'Interco Normandie Sud Eure, Monsieur Damien PINART au 02.32.35.45.25

Soyez assuré que nous mettrons en œuvre les moyens nécessaires pour y remédier rapidement

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Formulaire remis en : main propre - dans la boîte aux lettres - à un voisin - autre :

Ce formulaire vous est remis afin d'examiner les conditions de réparation du dommage décrit, sous toutes réserves de fait, de droit, de responsabilité et de garantie

DIE – INSE27 75 rue du lieutenant Morin– 27160 Mesnil-sur-Iton Tél : 02.32.35.45.25
INSE27 – 84 rue du Canon – 27190 Verneuil d'Avre et d'Iton

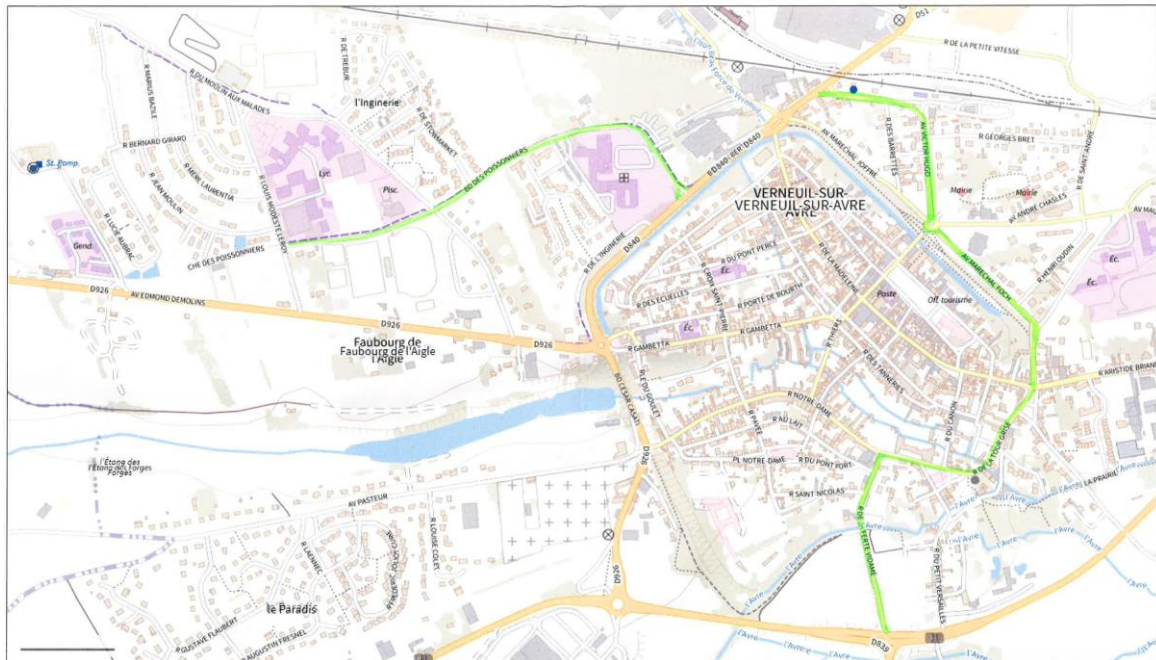
FAUCHAGE 2017

	Prénom et Nom	Jour
	Tracteur	Heure
	Lieu	
Incident(s)		
Dégât(s) matériel		

A remettre au responsable du service**Signature**

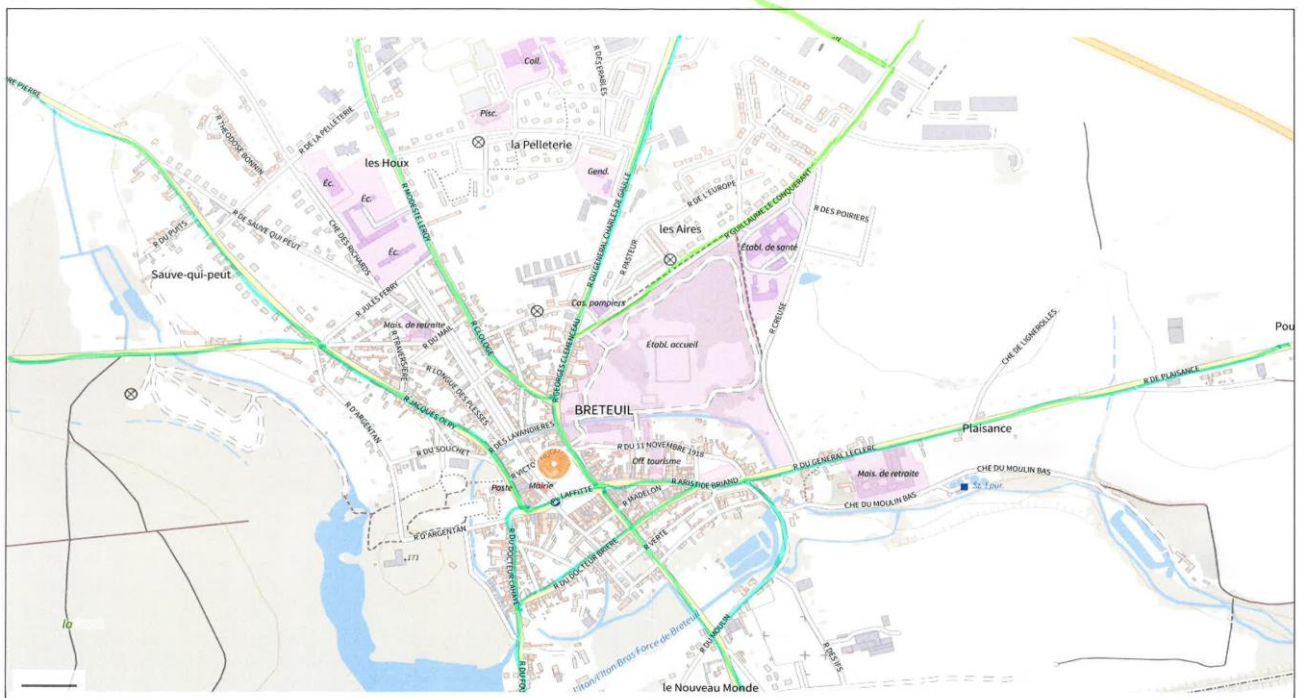
DIE – INSE27 75 rue du lieutenant Morin– 27160 Mesnil-sur-Iton Tél : 02.32.35.45.25
INSE27 – 84 rue du Canon – 27190 Verneuil d'Avre et d'Iton

géo



Circuit INTERCO

géo



G

